

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 28 décembre 2023

Références : DREAL/2023D/8298
Code AIOT : 0005201426

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur 

GOURDON Frères (SA)

Route de Geaune
40800 Aire-sur-l'Adour

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 décembre 2023 dans l'établissement GOURDON Frères (SA) implanté Route de Geaune sur la commune d'Aire-sur-l'Adour. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée de manière inopinée pour effectuer, d'une part, des vérifications quant aux risques accidentels et, d'autre part, un récolement aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 2 mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

GOURDON Frères (SA)
Route de Geaune - 40800 Aire-sur-l'Adour
Code AIOT : 0005201426
Régime : Enregistrement
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de remorques et de citernes pour l'agriculture et le secteur des travaux publics.

Les activités exercées sont le travail mécanique des métaux, l'assemblage des pièces métalliques et leur finition via plusieurs cabines de peinture qui constituent le principal enjeu environnemental.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 1996 et par l'arrêté complémentaire du 7 novembre 2005.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi APMD Emissions de COV	AP de Mise en Demeure du 2/05/2022, article 1	Sans objet
2	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	Sans objet
4	Vérification des extincteurs	Arrêté Préfectoral du 10/10/1996, article 6.3	Sans objet
5	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 10/10/1996, article 6.5	Sans objet
6	Exercices d'intervention	Arrêté Préfectoral du 10/10/1996, article 6.6	Sans objet
7	Rétention	Arrêté Préfectoral du 10/10/1996, article 10.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'arrivée sur site, l'ensemble de l'équipe encadrante était absente car en CODIR à l'extérieur. Les anciens gérants de l'exploitation étaient néanmoins sur site mais dans l'incapacité de répondre aux questions. Mme Gourdon a accepté de faire visiter les locaux afin de procéder à quelques vérifications sur les issues de secours et les extincteurs notamment.

Les documents relatifs aux émissions de COV restent à transmettre, les personnes en charge de ce dossier étant absentes le jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi APMD – Emissions de COV

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 2/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques-suivi COV
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - surveillance annuelle des rejets conformément à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 et à l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 : réalisation d'un premier contrôle sous 3 mois ; - transmission du bilan trimestriel des flux de rejets canalisés et diffus conformément à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 : sous 3 mois ; - mise en place effective du plan de gestion des solvants conformément à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 et à l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 : sous 3 mois ; - respect des valeurs limites définies par l'article 9.1-I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 (point 8 du tableau de l'annexe I), le cas échéant au travers d'un schéma de maîtrise des émissions tel que prévu par l'article 9.1-V dudit arrêté : sous 11 mois ; - réalisation d'une analyse de risque foudre et d'une étude technique telles que prévues par les articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : sous 3 mois ; - installation des dispositifs de protection définis à l'issue de l'étude technique conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : sous 6 mois.
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'ensemble des cadres de l'entreprise étaient absents car en CODIR hors site. Les personnes en charge de ces sujets étaient absentes.</p>

Les documents devront être fournis à l'inspection sous un délai de 15 jours.

Il est rappelé à l'exploitant que le non-respect d'une mise en demeure est susceptible d'engendrer des suites administratives et pénales.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, gestion des produits

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant indique effectuer un suivi des commandes de peinture permettant de connaître l'état des stocks sur site, sans que celui-ci n'ait pu être consulté lors de l'inspection.

L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours :

- de transmettre son état des stocks à la date du jour de l'inspection ;
- de mettre en place un registre, accessible même en cas de coupure d'électricité, répertoriant l'état des stocks à jour, la localisation des stocks et des risques associés ;
- de s'assurer que, même en l'absence du responsable HSE, ce registre est connu du personnel et des personnes susceptibles d'accueillir les équipes de secours en cas de sinistre.

Tous les justificatifs seront transmis à l'inspection dans le même délai.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, plan des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de localisation des risques présents sur son site.

L'inspection demande à l'exploitant de fournir un plan de localisation des risques sous 15 jours.

Ce plan devra être joint au registre mentionné dans le constat ci-avant se référant à l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Vérification des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/1996, article 6.3

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service (protection en cas de gel notamment) et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le rapport de vérification périodique n'a pas été consulté lors de l'inspection. Cependant, les étiquettes d'extincteurs regardées par sondage sur site mentionnaient une vérification en date de 2023.

L'inspection demande à l'exploitant de fournir, sous 15 jours, le dernier rapport de vérification des équipements de détection et de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/1996, article 6.5

Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manœuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Constats :

Des plans d'évacuation sont affichés en différents points du site. Ils mentionnent l'emplacement des extincteurs et des issues de secours ainsi que le point de rassemblement à l'extérieur des locaux.

Par sondage, le plan de localisation semble cohérent avec les équipements présents sur site.

Les issues de secours et les extincteurs sont accessibles depuis l'intérieur du site.

Néanmoins, une des issues de secours débouche sur un tuyau d'aspiration qui entrave le passage (hauteur d'environ 1m/1m20). Cette issue ne permet donc pas une évacuation rapide en cas de sinistre. En raison de la présence de nombreuses autres sorties de secours plus larges à proximité immédiate, cette issue ne peut pas être considérée comme une issue de secours en l'état. L'exploitant pourra soit mettre à jour son plan d'évacuation, soit procéder aux travaux nécessaires pour la rendre conforme.

De plus, les ouvertures rideaux référencées comme issues de secours sont électriques. En cas de sinistre et de coupure de courant, ces dernières seraient manœuvrables manuellement. Le jour de l'inspection, les personnes interrogées ne savaient pas les manœuvrer.

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à une formation de son personnel pour la manœuvre de l'ensemble des ouvertures de secours sous 15 jours.

De plus, plusieurs affiches interdisant de fumer et l'action d'apporter du feu sont présentes en différents endroits du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Exercices d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/1996, article 6.6

Thème(s) : Risques accidentels, Exercices d'intervention

Prescription contrôlée :

Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à l'article 6.3.

Constats :

Le personnel interrogé dans les ateliers et employé sur le site depuis plusieurs dizaines d'années indique suivre tous les ans une formation à la manipulation des extincteurs.

Cependant, les salariés ne semblent pas avoir effectué d'exercice d'évacuation récemment.

L'inspection demande à l'exploitant d'organiser, sous un mois, un exercice d'évacuation et de transmettre sous le même délai le compte-rendu de l'exercice avec les actions correctives le cas échéant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/1996, article 10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention stockage peinture

Prescription contrôlée :

Le local ou le conteneur sont aménagés en rétention, suivant les préconisations de l'art.3.5.4 et conçus pour une récupération facile des liquides accidentellement épanchés.

Constats :

Le local de stockage peinture comporte une rétention. Néanmoins, son dimensionnement vis-à-vis des quantités stockées n'a pas été vérifié lors de l'inspection.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier, sous 15 jours, le bon dimensionnement des volumes de rétention disponibles vis-à-vis des quantités de peintures stockées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites